



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
-Vérification de Maintien des Acquis-  
Session du 02/06/2018 – piscine du CCS**

Le dossier d'inscription accompagné des pièces exigées doit être transmis ou déposé à la préfecture le lundi 21 mai au plus tard :

**Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon – Sécurité Civile  
Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud  
BP 4200 - 97500 SAINT-PIERRE**

Pour tout renseignement : 05.08.41.13.03

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai vous sera retourné. En cas d'annulation de votre inscription, veuillez prévenir la Préfecture dans les meilleurs délais.

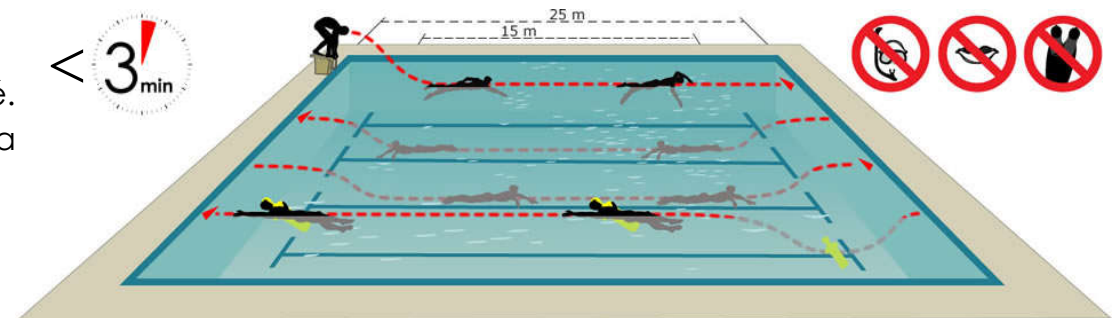
Une convocation vous parviendra une semaine avant l'examen.



**NATURE DES EPREUVES  
VMA BNSSA**

Le titulaire du BNSSA qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis comprenant les deux épreuves pratiques suivantes :

- **un parcours de sauvetage aquatique sans matériel en continu de 100 mètres en bassin de natation à parcourir en moins de 3 minutes** comprenant :
  - un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
  - deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
  - une plongée dite en canard, suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ;
  - une remontée du mannequin en surface, suivi d'un remorquage sur 25 mètres, visage hors de l'eau.



- **Une épreuve d'assistance à une personne en difficulté en milieu aquatique comprenant :**
  - le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
  - la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
  - le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
  - après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

**Fiche de renseignements administratifs**  
(Annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2011)

<b>NOM</b>		<b>Prénom</b>	
<b>Profession</b>		<b>Sexe</b>	
<b>Date et lieu de naissance</b>		<b>Situation de famille</b>	
<b>Adresse</b>			
<b>E-mail</b>		<b>N° de téléphone</b>	
<b>Diplômes scolaires et universitaires :</b>			
<b>Situation professionnelle (préciser l'administration de tutelle ou les références de l'employeur) :</b>			
<b>Diplômes et brevets sportifs détenus :</b>			
<b>Numéro, date et lieu d'obtention du PSE1, ou d'un titre équivalent :</b>			
<b>Numéro, date et lieu d'obtention du BNSSA :</b>			
<b>Observations :</b>			
<b>Date :</b>		<b>Signature du candidat :</b>	

**Pièces à fournir :**

- La fiche de renseignements administratifs ci-dessus dûment complétée ;
- Le certificat médical ci-contre dûment complété et signé par le médecin, établi moins de 3 mois avant la date de dépôt du dossier ;
- une copie du diplôme du BNSSA ;
- Une copie du certificat de compétences de secouriste - premiers secours en équipe de niveau 1 (ou titre équivalent) ;
- une copie de l'attestation de formation continue de premiers secours en équipe (si PSE 1 ou titre équivalent obtenu avant 2017) ;
- 1 enveloppe 22x11 + 1 enveloppe 21x29,7, timbrées et libellées à votre nom et adresse.

**CERTIFICAT MEDICAL**

*(délivré conformément à l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation)*

Un certificat médical établi **moins de trois mois** avant la date de dépôt du dossier est exigé de tout candidat à l'examen du BNSSA ou au recyclage de ce brevet.

Je soussigné M.....

Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M.....

et avoir constaté qu'elle/il ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous.

A....., le.....

**Signature et cachet du médecin :**

- (1) Sans correction :  
Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.  
Soit au moins 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :  
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

- (2) Avec correction :  
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, **quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10)** ;  
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier :  
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé